

veté, sur le recours interjeté par sieur Maître par voie de jonction.

II. — Le recours principal formé par Michel Salis est admis, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice de Genève, le 24 janvier 1903, est réformé en ce sens que ses conclusions en libération de dette lui sont accordées aussi en ce qui concerne la somme de mille francs, portée au commandement de payer N° 23 430, comme capital d'une reconnaissance du 22 mars 1901. L'arrêt de la Cour de Justice est maintenu quant au surplus.

58. Arrêt du 8 avril 1903 *, dans la cause

*Masse en faillite de la Société anonyme du Kurhaus
Schönberg contre Renz et Burki.*

Art. 211 CO : Accessoire d'un immeuble; hypothèque. — Droit cantonal et droit fédéral, art. 56 et 57 OJF. — Immeubles par destination du propriétaire.

MM. Ryff Fréd.-Gottlieb et Zutter Gottfried ont construit l'immeuble du Kurhaus-Schönberg, à Fribourg, en vue de l'exploiter comme hôtel-pension. Dans ce but, ils ont demandé et obtenu du Conseil d'Etat du canton de Fribourg une patente d'hôtel. En vue de l'exploitation de cet hôtel, le mobilier nécessaire fut acheté.

Zutter devint, par acquisition, seul propriétaire de l'immeuble du Kurhaus et le loua, mobilier compris, à M. Starkmann.

Par acte du 19 décembre 1898, G. Zutter vendit à une société anonyme (Société de l'Hôtel Kurhaus Schönberg près Fribourg) l'immeuble meublé pour le prix total de 227 000 fr., payable 142 000 fr. par prise en dégrève des dettes hypothécaires et 85 000 fr. par création d'un revers portant hypothèque sur les immeubles vendus. Ce revers porte la

* En retard pour la seconde livraison.

mention suivante : « Il est, en outre, spécialement stipulé que l'hypothèque du présent titre s'étend à tous les meubles servant à l'exploitation de l'hôtel Kurhaus Schönberg selon inventaire annexé à l'acte de vente qui précède, ces biens étant déclarés immeubles par destination du propriétaire (art. 421 Cc). »

Cet acte de revers fut cessionné par Gottfried Zutter le 26 juin 1901 à C. Burky-Rey, à Berne, et Jean Renz, à Fribourg.

La société du Kurhaus tomba en faillite et les immeubles furent vendus, en seconde mise, à tout prix. Les conditions de mise à l'Office des faillites de la Sarine portent entre autres, sous N° 3 : « L'adjudicataire a la faculté d'acquérir en outre contre paiement comptant du prix de taxe, tout le mobilier garnissant les immeubles, suivant inventaire dressé par l'Office. »

M. Joseph Fischer fut déclaré acquéreur des immeubles et, usant du bénéfice ci-dessus, il déclara vouloir se porter acquéreur du mobilier garnissant les immeubles acquis. Le préposé passa alors avec lui une vente de gré à gré du mobilier pour le prix de 24 700 fr., formant le prix de taxe du dit mobilier suivant inventaire dressé par l'Office.

Cette vente eut lieu le 5 avril, et le paiement fut effectué le 11 avril 1901.

Lors de l'établissement du plan de collocation, le droit d'hypothèque du revers sur le produit des meubles fut repoussé comme inadmissible.

Renz et Burki-Rey ouvrirent alors à la masse en faillite de la Société Kurhaus Schönberg, devant le Président du Tribunal de la Sarine, une action tendant « à ce que la dite masse soit condamnée à reconnaître que les demandeurs possèdent, en vertu de la destination du propriétaire, de la vente et du revers du 19 décembre 1898, un droit d'hypothèque sur le mobilier servant à la desservance de l'hôtel du Kurhaus, — dont le détail figure à l'inventaire annexé à la minute de la vente, — et que, partant, le produit de la vente de ce mobilier réalisé par l'Office des faillites, s'élevant à

24 700 fr., doit leur être attribué de préférence aux autres créanciers, en paiement de leur intervention, faite sous le N° 15 du plan de collocation pour la somme de 40 910 fr. 40 c., valeur actuelle de leur revers, et que, partant, le plan de collocation doit être modifié dans le sens qui précède. »

Par jugement du 3 novembre 1902, le Président du Tribunal de la Sarine a admis Jean Renz et Charles Burki dans leur demande et débouté la masse défenderesse de sa conclusion libératoire.

La masse en faillite a interjeté appel de ce jugement, et par arrêt du 21 janvier 1903, la Cour d'appel de Fribourg, après avoir entendu divers témoins, a confirmé la sentence des premiers juges. A l'appui de son dispositif, la Cour fait valoir, en substance et entre autres, ce qui suit :

Pour résoudre la question litigieuse, il y a lieu de rechercher d'abord si le mobilier garnissant l'hôtel du Kurhaus Schönberg doit être envisagé comme meuble ou s'il a acquis la qualité d'immeuble par la destination du propriétaire. Dans l'espèce, l'intention du propriétaire, prévue à l'art. 421 Cc, d'attacher pour toujours le mobilier en question à son immeuble, se trouve dans le fait de la construction d'un hôtel dans le but d'y exercer l'industrie hôtelière et de l'achat d'un mobilier approprié pour garnir tous les appartements, ainsi que les cuisines, des ustensiles nécessaires à l'exploitation. Cette volonté du propriétaire d'immobiliser son mobilier ressort encore de la déclaration faite dans l'acte de revers du 19 décembre 1898. L'ancien propriétaire Zutter, soit le nouveau, la société du Kurhaus, ont voulu destiner les dits meubles au service de l'hôtel ; ils les ont même hypothéqués avec les immeubles. Il ressort de l'expertise que l'immeuble est incomplet et inutilisable sans les meubles, et que ces derniers n'ont leur valeur entière qu'autant qu'ils sont affectés à cet immeuble ; — que l'hôtel Kurhaus Schönberg est aménagé en vue d'un hôtel, que sa transformation en maison locative exigerait de nombreuses et coûteuses réparations ; que cet immeuble, par suite de cette transformation, diminuerait de valeur, et que de même les meubles

ne peuvent être vendus séparément du fonds qu'en perdant une grande partie de leur valeur. Les saisies dont excipe la recourante n'ont pu avoir lieu que postérieurement à l'achat du mobilier, c'est-à-dire alors que le propriétaire avait déjà eu la volonté d'attacher pour toujours ce mobilier à son immeuble.

C'est contre cet arrêt que la masse susmentionnée a recouru, en temps utile, en réforme au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise lui adjuger les conclusions libératoires prises par elle devant les deux instances cantonales, tant au fond qu'exceptionnellement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Ainsi que l'arrêt attaqué le déclare, la question litigieuse entre parties consiste à savoir si la Société anonyme du Kurhaus Schönberg doit être condamnée à reconnaître que les demandeurs possèdent, notamment en vertu de la destination du propriétaire, un droit d'hypothèque sur le mobilier servant à l'exploitation de l'hôtel Kurhaus, et si par conséquent le produit de la vente de ce mobilier doit leur être attribué de préférence aux autres créanciers, en paiement de l'intervention faite par les dits demandeurs.

2. — La solution de cette question dépend donc elle-même du point de savoir si le dit mobilier doit être envisagé comme meuble, ou s'il a acquis la qualité d'immeuble par destination du propriétaire. Le droit fédéral ne règle la distinction entre meubles et immeubles que pour autant que le CO ne réserve pas expressément l'application du droit cantonal à cet égard. Or c'est précisément le cas en ce qui concerne la question à résoudre dans la présente contestation. L'art. 211 du Code précité dispose en effet, à son al. 1, qu'il n'est pas dérogé aux prescriptions des lois cantonales en vertu desquelles des objets mobiliers peuvent, en tant qu'accessoires d'un immeuble, être hypothéqués en même temps et d'après les mêmes formes que le dit immeuble, — et à l'al. 3, qu'il appartient à la législation cantonale de déterminer ce qui doit être considéré comme accessoire d'un immeuble.

3. — Il résulte de ce qui précède que les cantons sont autorisés à régler la matière des droits de gage sur des meubles, lorsque et pour autant qu'ils apparaissent comme des accessoires d'un immeuble, et que la législation cantonale est compétente pour déterminer ce qui doit être envisagé comme un pareil accessoire. Aussi est-ce à juste titre que l'instance cantonale a fait application à la cause du droit cantonal sur la matière, tel qu'il ressort de l'art. 421 Cc, statuant entre autres que sont immeubles par destination exclusive ou nécessaire les choses que le propriétaire est présumé avoir destinées au service d'une maison, d'un fonds ou d'un établissement pour en faire toujours partie.

4. — Le Tribunal fédéral n'a dès lors pas compétence pour revoir, ensuite du recours en réforme introduit par la masse du Kurhaus Schönberg, l'application faite par l'instance précédente, dans sa compétence exclusive, des dispositions de droit cantonal relatives à la détermination des objets mobiliers qui sont devenus, dès le principe, immeubles par destination du propriétaire, et à l'hypothèque de ces objets en tant qu'accessoires d'un immeuble.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de la masse en faillite de la Société anonyme Kurhaus Schönberg, à Fribourg.

59. Urteil vom 2. Juli 1903

in Sachen **Wasser & Cie.**, Bfkl. u. Hauptber.-Kl., gegen
Läuppi, Kl. u. Anschl.-Ber.-Kl.

Unerlaubte Handlung. Körperverletzung. Berechnung der Entschädigung. Art. 53 Abs. 1 O.-R. Tatsächliche Feststellungen und Beweiswürdigung; Art. 81 Org.-Ges. — Art. 62, in Verbindung mit Art. 51 Abs. 2 O.-R. Berechnung auf Grundlage des Verhaltens des Angestellten, nicht des Verschuldens des Geschäftsherrn.

Das Bundesgericht hat

auf Grundlage seines Entscheides vom 6. Juni 1902 und nachdem sich weiter ergeben :

A. Durch Urteil vom 11. April 1903 hat das Handelsgericht des Kantons Aargau erkannt :

1. Die Beklagte wird verurteilt, dem Kläger eine Entschädigung von 4000 Fr. nebst Zins zu 5 % seit 13. März 1901 zu bezahlen.

2. Die Beklagte hat die Kosten der ärztlichen Behandlung des Klägers im restanzlichen Betrage von 191 Fr. zu tragen.

B. Gegen dieses Urteil hat die Beklagte rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrage :

Es sei die Entschädigung für Läuppi auf 1000 Fr. festzusetzen, bezw. die durch das Handelsgericht zugesprochene Schadensersatzsumme angemessen zu reduzieren.

C. Innert nützlicher Frist hat der Kläger die Anschlußberufung erklärt und beantragt :

1. Es sei der vorgenommene weitere Abzug von 10 % der Schadenssumme für Zufall über die zugestandenen 30 % Abzüge zu streichen und die Entschädigung demgemäß unter Annahme eines Jahreserwerbes von 900 Fr. auf 5000 Fr. zu erhöhen.

2. Es sei dem Kläger der Lohnausfall für die 6 Monate dauernde Heilungszeit mit 450 Fr. eventuell mit 50 %, 225 Fr., von der Beklagten zu ersetzen und der geforderte Ansat zu sprechen.